AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2020-00668-011-002

(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Projet de création d'une retenue collinaire et aménagements associés, sur la commune de Reillanne (04)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet(s) compétent(s) : préfet 04

Bénéficiaire(s): GAEC Garabrun, sis le Haut Garabrun, 04110 Reillanne

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande présentée par le GAEC du Haut Garabrun (Reillanne, Alpes de Haute-Provence) concerne la création d'une retenue collinaire d'une superficie de 1,4 ha qui sera implantée en bordure de la route départementale 4100 sur l'emplacement d'un ancien caisson d'emprunt de matériaux creusé lors de la construction de la voie ferrée reliant Apt à Forcalquier.

Cette localisation offre l'avantage de réduire le volume de déblais occasionnés par la création de cette retenue qui stockera 45 000 m3 d'eau à usage agricole. Cet ancien caisson d'emprunt de granulats est actuellement colonisé par une forêt mixte à chênes, peupliers, noyers, noisetiers.... peu âgée, car exploitée il y a moins de 30 ans.

Cette demande s'inscrit dans un projet global du SAGE Calavon-Coulon de création de 5 retenues, dont 3 seront implantées sur des parcelles agricoles, qui permettront de réduire de 140 000m3 les prélèvements dans le Largue et l'Encrême en période d'étiage. La retenue du Haut Garabrun représentera donc 1/3 du volume global des prélèvements d'eau économisés par ces 5 retenues et permettra de réduire de 81 % en été et de 41 % sur l'ensemble de l'année, les prélèvements d'eau de l'exploitation agricole.

La parcelle concernée par le projet est entourée de parcelles agricoles et borde la ripisylve du ruisseau de Carluc, affluent de l'Ecrême.

Les inventaires réalisés par les bureaux d'études Reynier environnement, Insecta et Alcedo ont révélé la présence d'espèce protégées communes (12 espèces d'oiseaux, 8 espèces de chiroptères, 2 amphibiens, 2 reptiles) utilisant cette parcelle comme zone de chasse.

La présence d'une aire de milan noir occupée et d'une population de diane Zerynthia polyxena justifie la demande de dérogation, ainsi que la destruction des habitats des autres espèces protégées. Sept mesures de réduction des impacts sont proposées : abattage des arbres et défrichement hors période de reproduction des animaux (septembre à février), capture et déplacement des chenilles de diane, utilisation des accès existants, vidange de la retenue (habituellement tous les 5 ans) en septembre pour ne pas perturber la reproduction de l'écrevisse à patte blanche dans le ravin de Carluc, mise en place d'un barrage filtrant (bottes de paille) pour retenir les matières en suspension lors de la vidange, et installation de grillages pour permettre aux animaux de sortir du bassin, qui sera néanmoins clôturé.

Deux mesures compensatoires sont proposées : transplantation de la station d'aristoloche à feuilles rondes (25 m²), plante hôte de la chenille de diane, dans la ripisylve du ruisseau de Carluc où se trouvent d'ores et déjà des stations de cette plante avec relâcher des chenilles sur ces plants, et élargissant de la ripisylve du Carluc par un retrait de 5 m de la surface cultivée bordant cette ripisylve avec création d'une bande enherbée de largeur équivalente, soit 1540 m².

| MOTIVATION ou CONDITIONS avec la LPO PACA et la Chambre d'Agriculture 04 garantira pendant 25 ans la bonne le ces mesures. faible impact de ce projet sur les espèces protégées : diane et milan noir et de la 4 ha d'habitat d'espèces communes, de son implantation sur une parcelle ayant fait loitation ancienne et des mesures compensatoires proposées, un avis favorable est emande. |
|---|
| avec la LPO PACA et la Chambre d'Agriculture 04 garantira pendant 25 ans la bonne le ces mesures. faible impact de ce projet sur les espèces protégées : diane et milan noir et de la 4 ha d'habitat d'espèces communes, de son implantation sur une parcelle ayant fait loitation ancienne et des mesures compensatoires proposées, un avis favorable est |
| le ces mesures. faible impact de ce projet sur les espèces protégées : diane et milan noir et de la 4 ha d'habitat d'espèces communes, de son implantation sur une parcelle ayant fait loitation ancienne et des mesures compensatoires proposées, un avis favorable est |
| |

Favorable sous conditions [_]

EXPERT DELEGUE FAUNE EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable [X]

Fait le : 10 août 2020

[X]

Défavorable [_]

Signature :